

N° 1601270

INVESTAQ ENERGIE SAS
CELTIQUE ENERGIE LIMITED

Ordonnance du 1^{er} septembre 2016

54-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du Tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2016, les sociétés Investaq Energie SAS et Celtique Energie Limited, représentées par Mes Levain et Prats-Denoix, demandent au juge des référés du tribunal :

1°) de liquider provisoirement l'astreinte prononcée, par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Pau en date du 21 décembre 2015 sous le n° 1502489, pour la période ayant couru entre le 22 février 2016 et la date de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de condamner l'Etat à verser la totalité des sommes dues au titre de la liquidation provisoire aux sociétés requérantes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que l'administration a fait preuve d'une carence persistante dans l'application de l'ordonnance du 21 décembre 2015 ordonnant la suspension des décisions implicites contestées et enjoignant au ministre de procéder au réexamen de leur demande ; l'astreinte ayant commencé à courir le 22 février 2016, il y a lieu de procéder à sa liquidation en application de l'article L.911-7 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 16 août 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au non lieu à statuer.

Il soutient qu'un jugement au fond est intervenu le 7 juillet 2016, annulant la décision implicite de refus de prolongation de la deuxième période de validité du permis H dit

"de Claracq " et prononçant une astreinte de 3000 euros par jour de retard à compter d'un délai de 30 jours après la notification du jugement ; cette astreinte s'est donc substituée à l'astreinte provisoire prononcée par le juge des référés ; il n'y a donc plus lieu de statuer sur la liquidation de cette astreinte initiale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...)* » ; 5° *Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens (...)* » ;

2. Considérant que, par une ordonnance n° 1502489, le juge des référés du tribunal administratif de Pau, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a suspendu l'exécution des décisions implicites par lesquelles le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté les demandes du 28 juillet 2014 tendant à obtenir à titre principal, la prolongation exceptionnelle du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dénommé « Claracq », et à titre subsidiaire, le renouvellement dudit permis pour une troisième période ; que le juge des référés a enjoint au ministre de procéder au réexamen des deux demandes de prolongation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3. Considérant que, par un jugement n° 1502495 du 7 juillet 2016, le tribunal administratif a annulé l'une des décisions attaquées, et a enjoint au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de délivrer dans un délai de trente jours à la société Investaq Energie SAS et à la société Celtique Energie Limited un permis prolongeant jusqu'au 3 novembre 2017 la deuxième période de validité du permis H dit " de Claracq " ; qu'il a assorti cette injonction d'une astreinte de 3 000 euros par jour de retard ; que par suite, l'injonction et l'astreinte prononcées par le tribunal administratif de Pau, le 7 juillet 2016, se substituent à l'injonction provisoire qu'avait ordonnée le juge des référés ; que dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte initiale d'un montant de 1 000 euros ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

5. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 750 euros au titre des frais exposés par chacune des sociétés requérantes et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat.

Article 2 : L'Etat versera à chacune des requérantes, la société Investaq Energie et la société SAS Celtique Energie Limited, une somme de 750 € (sept cent cinquante euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Investaq Energie SAS, à la société Celtique Energie Limited, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2016.

Le Président,

Signé : A. BADIE

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier

Signé P. UGARTE